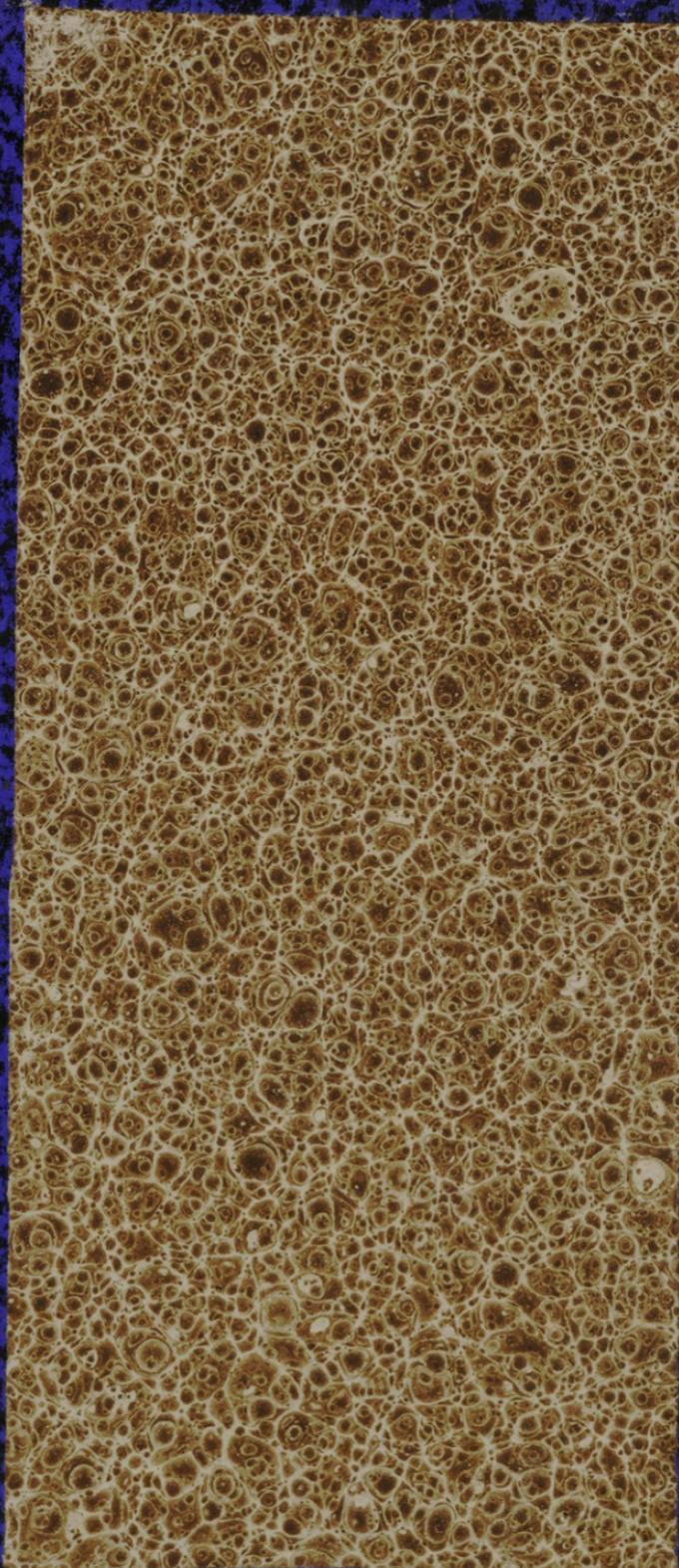


87
46



87
AG

CONSULTATION

SUR PLACE

(N° 28.)

87

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1832.

EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

PROJET DE LOI

*Sur les Primes à donner pour l'Exportation
Sucres.*

87
A G

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT
DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 21 Décembre 1832.

MESSIEURS,

Le projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture comprend trois dispositions principales.

Par la première, la prime de sortie des sucres raffinés, qui est maintenant fixée à 120 fr. par

DEPARTEMENT DE LA GUYANE
BIBLIOTHÈQUE
A. FRANCONIE
8° 5036 I

100 kilog. de sucre exporté, serait convertie en un simple remboursement ou *drawback*, calculé sur le véritable produit ou *rendement*, d'un quintal de sucre brut mis au raffinage.

Par la seconde, le droit d'entrée des sucres des colonies françaises serait augmenté de 5 fr. par 100 kilog.

Enfin, par la troisième, le sucre indigène, protégé aujourd'hui par une taxe de 49 fr. 50 cent., dont les sucres coloniaux sont passibles, serait assujéti à un droit de 5 fr. par 100 kilog., somme égale à l'augmentation nouvelle qui atteindrait les sucres coloniaux.

Chacune de ces dispositions touche à de nombreux intérêts, et se complique d'une multitude de rapports; elles exigent des développemens dont nous voudrions abrégér l'étendue.

La plus importante est sans contredit celle qui a pour objet le règlement des primes. Les considérations qui se rattachent à cette matière ont une étroite liaison avec le tarif des droits d'entrée et avec l'établissement d'un impôt sur le sucre de betteraves. Cependant, un *drawback* n'étant jamais que la conséquence d'un tarif d'entrée, l'ordre des idées veut que nous vous entretenions d'abord de ce tarif.

Augmentation du droit d'entrée sur les sucres français.

Quoique le sucre soit devenu d'un usage habituel, et qu'il entre dans un grand nombre

de préparations alimentaires , la nécessité de son emploi n'est pas tellement impérieuse que les classes peu aisées ne puissent le réduire ou même s'y soustraire complètement.

En effet, la consommation du sucre est toujours volontaire; elle se proportionne à l'aisance du consommateur, elle ne porte que sur le superflu.

Aussi de tout tems, on a considéré le sucre comme une matière essentiellement imposable, et dont la taxe pouvait s'accroître à mesure que l'habitude de cette consommation devenait plus générale, et que la richesse des contribuables s'augmentait : la crainte d'arrêter ou de réduire sensiblement la consommation, a été partout la seule limite de l'impôt.

Toutes les fois que, s'affranchissant de cette crainte, de justes limites ont été outrepassées, le tarif est devenu improductif ou s'est converti en prohibition.

Par son décret du 5 août 1810, Napoléon a bien pu frapper les sucres bruts étrangers d'un droit de 500 fr. par 100 kilogrammes, et de 400 fr. sur les sucres terrés; mais, malgré sa toute-puissance, il lui a été impossible de le rendre profitable au trésor. Le consommateur a réduit ses jouissances ou s'est abstenu, et il a été constaté qu'à la vente en détail les marchands opéraient la même recette qu'auparavant, mais pour des quantités qui avaient diminué en proportion du plus haut prix de la chose, c'est-à-dire que le consommateur, offrant toujours la même somme, consentait à recevoir moins. C'est sur l'usage et non sur la dé-

pense que s'était portée la réduction ; il en devait être ainsi , parce qu'alors le travail et le commerce étaient en souffrance , et la richesse publique stationnaire.

D'une autre part , il est à remarquer que la taxe sur les sucres s'est assez généralement élevée selon le développement de la production des colonies. L'édit du 16 septembre 1665 l'avait portée à 22 liv. 10s. par quintal, poids de marc , pour les sucres raffinés ; la déclaration du 18 avril 1667 avait fixé à 15 liv. et à 10 liv. le droit d'entrée sur les terrés et les sucres bruts du Brésil. Par la même déclaration , les sucres des îles françaises furent taxés à 3 fr. sans distinction d'espèces. Les lettres-patentes d'avril 1717, en faisant , pour la première fois , des distinctions d'origine et d'espèces pour nos colonies , élevèrent ce droit à 5 , à 8 et à 10 fr.

Le droit sur le sucre brut de nos Antilles sert de base à tout le tarif. Ce droit , après avoir été successivement réduit , supprimé , puis remplacé par un droit de balance , a été porté

- à 30 fr. par la loi du 8 floréal an 11 ;
- à 45 fr. par la loi du 30 avril 1806 ;
- à 90 fr. par le décret impérial du 8 février 1810 ;
- à 75 fr. par le décret du 1^{er} novembre 1810 (1) ;
- à 60 fr. par l'ordonnance du 23 avril 1814 ;
- à 45 fr. par la loi du 28 avril 1816.

(1) A cette époque , on recevait peu ou point de sucre provenant de nos colonies ; le tarif de Trianon , dont nous avons parlé tout-à-l'heure , demeurait toujours applicable aux sucres étrangers.

C'est à ce dernier taux que le droit d'entrée est resté fixé depuis dix-sept ans, et, comme on le voit, ce n'est pas cet article qui fera accuser notre législation des douanes de versatilité. Le reproche contraire peut lui être fait à l'égard des sucres ; car, il faut le dire, cette taxe de 45 fr. n'avait été si modérément établie en 1816, que parce que l'époque était calamiteuse, et que la richesse publique se trouvait épuisée par de longues guerres et par deux invasions successives. Le tarif continental avait, pour ainsi dire, désaccoutumé les contribuables de l'usage du sucre, et l'on ne supposait pas que cette consommation fût susceptible de prendre un rapide développement.

Ce point de vue est signalé en ces termes dans l'exposé des motifs de la loi de 1816 :

« Si nous n'avons pas porté plus loin l'augmentation des droits sur les denrées coloniales, et sur les sucres en particulier, qui doivent être grevés de préférence, comme objet de luxe ; si nous ne leur avons appliqué qu'avec réserve l'augmentation réclamée par les circonstances, et peut-être plus encore par l'opinion, c'est que nous avons été retenus par cette sage considération, que l'usage des denrées coloniales étant volontaire, la consommation recule, pour ainsi dire, devant l'impôt quand il atteint une certaine limite (1). »

Or, les faits qui se sont accomplis depuis 1816, vous sont bien connus ; vous avez vu avec quelle

(1) *Moniteur* du 24 décembre 1815, n° 558, page 17.

ardeur, dès le lendemain de l'affranchissement de notre territoire, les intelligences, si long-tems exaltées et absorbées par la guerre, se sont tournées vers l'industrie; toutes les capacités s'y sont portées avec rapidité; elles sont parvenues, à l'aide du progrès des sciences et de l'invention de nouvelles machines, à développer le travail et à créer des revenus qui, en peu d'années, ont élevé toutes les consommations au niveau de la production; l'aisance est devenue plus générale; d'immenses capitaux se sont formés, et, attirés par le crédit de l'Etat, ils se sont, par les emprunts, transformés en rentes qui, à leur tour, sont devenues de nouveaux moyens de consommation.

Aussi, l'importation des sucres de toute espèce destinés à la consommation effective dans l'intérieur, s'est-elle élevée de 1817 à 1818, dans la proportion de 36,500,000 kilog. à 61 millions. A partir de 1829, les réexportations provoquées par les primes et la production croissante du sucre de betteraves, ont rendu incertain et difficile le calcul exact de la consommation intérieure.

Toutefois, il est positif que, depuis 1829, la consommation n'a pas cessé de s'accroître; elle peut être évaluée maintenant à 80 millions de kilogrammes.

Depuis 1816 jusqu'à aujourd'hui, la valeur du sucre, abstraction faite de l'impôt, a toujours diminué; par une conséquence nécessaire, l'impôt, qui est demeuré le même, est devenu plus fort, relativement à la valeur de la denrée sur laquelle il était perçu. Cela n'a pas empêché la consom-

mation de s'accroître dans la proportion que nous venons d'indiquer.

En effet, qu'importe au consommateur la proportion plus ou moins forte de l'impôt comparativement à la valeur de la chose? Le prix de vente est ce qui le touche; il s'inquiète peu des élémens divers dont ce prix se compose, et pourvu qu'en définitive il achète à meilleur marché, il est satisfait.

En déterminant la quotité d'une taxe sur la consommation, le législateur n'a donc pas à prendre en considération le rapport du droit avec la valeur, mais il doit principalement établir ses calculs, 1° sur l'utilité ou la nécessité de l'usage de l'objet qu'il s'agit de taxer; 2° sur l'aisance et les facultés des consommateurs; 3° sur les besoins du trésor; 4° sur la puissance plus ou moins réelle des agens du fisc, pour réprimer la contrebande; de telle sorte que la prime de la fraude ne puisse se trouver inférieure au droit qui doit être versé dans les caisses de l'Etat.

Sous ces divers rapports, le tarif de 1816 est-il susceptible d'augmentation?

Nous avons déjà expliqué que la consommation du sucre était essentiellement imposable.

L'aisance générale s'est prodigieusement augmentée depuis 1816; personne ne peut le nier. Si nous rapprochions aujourd'hui la situation des classes inférieures en France et en Angleterre, cette comparaison ne tournerait pas à notre désavantage. En effet, si en Angleterre les richesses se forment en plus grande masse et plus rapidement, c'est dans les mains des capitalistes et des

entrepreneurs de grands travaux; mais elles ne descendent que difficilement jusqu'à la classe ouvrière. Le travail multiple qui, en définitive, enrichit l'Angleterre, nourrit à peine les ouvriers dont le talent est presque toujours vaincu par la redoutable adresse des machines. Chez nous, moins de richesses, mais plus également réparties. Toutes les choses nécessaires à la vie étant d'ailleurs moins chères que chez nos voisins, il est peu de salaires qui ne suffisent aux premiers besoins de ceux qui les reçoivent.

Cependant notre taxe sur le sucre n'est que de 49 fr. 50 c., tandis qu'elle est de 59 fr. 5 c. en Angleterre, où l'usage général des boissons chaudes rend l'emploi du sucre d'une nécessité absolue pour le pauvre comme pour le riche. Et il est à remarquer, que c'est après diverses réductions successives que le droit sur le sucre des colonies anglaises a été fixé au *minimum* que nous venons d'indiquer (59 fr. 5 c.).

Relativement aux douanes, la vigilance et la force de leur service donnent de suffisantes garanties, lorsqu'elles ont à s'exercer sur une matière encombrante comme le sucre, qu'on ne peut diviser en petits ballots, et qu'il faut garantir de l'humidité. La douane n'assure-t-elle pas à l'Etat un revenu de 160 millions provenant de taxes diverses qui, pour la plupart, excèdent de beaucoup celles du sucre français? Ainsi la douane, constituée comme elle est, peut réellement empêcher le sucre étranger de franchir la frontière, ou lui faire payer, suivant la provenance et le pavillon, 95 fr. 50 c., 104 fr. 50 c., 115 fr. 50 c.,

et même 121 fr. par 100 kilogrammes. On aperçoit ainsi que le droit du sucre colonial, qui n'est, avec le décime, que de 49 fr. 50 c., pourrait être augmenté sans provoquer une fraude véritablement dommageable.

Quant aux besoins du Trésor, vous ne les ignorez pas, Messieurs. L'énormité des charges qui pèsent sur le pays vous sont également connues. Les moyens d'accroître les revenus sont en petit nombre, et d'une application difficile.

Une augmentation du droit sur les sucres se présentait la première à l'esprit. Déjà cette augmentation avait été réclamée par la Commission du dernier budget des recettes. Mais lorsque ce vœu fut émis, nous n'étions plus en mesure d'y satisfaire; d'ailleurs les nombreuses réclamations qu'il provoqua de la part des Chambres de commerce, nous obligeaient à ne rien entreprendre avant d'avoir vérifié les faits survenus depuis l'enquête de 1828, et avant d'avoir mis en présence et d'avoir entendu tous les intérêts qui se trouvent engagés dans cette question.

La première objection qui nous fut faite alors (nous étions au 1^{er} janvier de cette année) était fondée sur la surabondance et le bas prix des sucres français qui, à l'entrepôt du Havre, ne se vendaient que 38 ou 40 fr. par 100 kilogrammes, et qui, après l'acquittement d'un droit de 24 fr. 75 c., dépassaient avec peine le prix de 63 fr. A ce taux, les colonies étaient évidemment en perte. On nous disait : « Si vous ajoutez à l'impôt dans » un moment où l'offre excède les besoins, et où » le producteur est à la merci de l'acheteur, vous

» ajoutez à la détresse du premier ; il n'y aura pas
 » de réaction sur les prix de vente, le nouvel im-
 » pôt, trop faible pour la produire, se confondra
 » dans les causes générales de baisse ; et, défini-
 » tivement, le colon en supportera la charge tout
 » entière. » On ajoutait : « Les événemens de
 » 1830 ont produit dans les colonies une secousse
 » dont elles sont loin d'être remises. Les esprits
 » se sont alarmés, les affaires se sont dérangées,
 » les arrivages de France ayant cessé d'être con-
 » tinus, les choses les plus nécessaires à la cul-
 » ture et à la fabrication des sucres sont devenues
 » rares et excessivement chères, et cela dans un
 » moment où les prix de vente se détérioraient
 » de la manière la plus désastreuse. Le mal s'est
 » encore accru par l'ébranlement du crédit des
 » colons ; leurs traites n'ont pas été acceptées
 » dans les ports de France, et sont revenues à
 » protêt avec des comptes de retour qui consti-
 » tuaient une perte de 30 pour cent. Les colonies
 » se trouvent donc dans un grand état de souf-
 » france ; ne hâtez rien, attendez que la consom-
 » mation de France ait repris son cours, et que
 » les affaires coloniales se soient améliorées. Re-
 » marquez, d'ailleurs, que les sucres français
 » sont, aujourd'hui, revenus aux taux de 38 et
 » 40 francs, où ils étaient tombés à l'époque où
 » l'on reconnut la nécessité de rendre la loi du
 » 27 juillet 1822. Rappelez-vous que, lorsque
 » par suite de l'enquête de 1828, on proposait de
 » réduire d'environ 20 francs la surtaxe des su-
 » cres étrangers, les sucres coloniaux valaient de
 » 72 à 74 francs les 50 kilogrammes, droits

» acquittés. Alors, sans doute, les colonies au-
 » raient pu supporter une mesure de cette espèce ;
 » mais, à présent, l'état des prix de vente la rend
 » impossible. »

Quand bien même une seconde loi de douane aurait pu être adoptée dans la dernière session, lorsque la première n'arrivait pas à discussion, le Gouvernement ne devait-il pas examiner de pareilles réclamations? N'était-ce pas pour lui un devoir que de suspendre sa détermination? il doit s'applaudir d'avoir pris ce parti; il a acquis, depuis le commencement de l'année, la certitude que la plupart des circonstances qui formaient obstacle à la surtaxe des sucres, ont cessé de présenter un aussi fâcheux caractère. Il peut aujourd'hui soutenir devant vous la possibilité et la nécessité d'une mesure qu'il aurait voulu cependant différer encore, si l'état des finances ne mettait obstacle à de nouveaux délais.

Sans doute les colonies sont toujours travaillées par un grand mal; elles produisent, depuis plusieurs années, beaucoup plus que la France ne consomme; mais les causes accidentelles de détresse qui s'ajoutaient à cette cause permanente n'existent plus. L'agitation a cessé, l'ordre s'est partout rétabli, les arrivages de France ne manquent plus, les sucres coloniaux parviennent régulièrement dans nos ports, et l'on a recommencé à faire des avances aux colons; enfin, ce qui change considérablement la situation que l'on faisait valoir au commencement de cette année pour repousser toutes modifications du tarif, c'est que le prix de vente en entrepôt s'est relevé, et qu'il

atteint aujourd'hui le taux de 50 fr. 50 c. par 100 kilogrammes.

Des causes fortuites, il est vrai, ont contribué à cette élévation des prix. En général, les récoltes des colonies d'Amérique ont été faibles; sur plusieurs points on a ressenti les effets des ouragans; des troubles et des insurrections dans quelques colonies étrangères ont aussi contribué à réduire la production ordinaire. Mais quelle qu'en soit la cause, le prix du sucre est augmenté, et le colon n'est plus forcé de céder à toutes les exigences de l'acheteur.

Dès lors il est évident que l'on se trouverait à peu près dans la position de 1828, si nous faisons abstraction du nouvel état de choses qui résultera du changement du système des primes.

Les délégués des colonies ont avoué qu'en 1828 on aurait pu abaisser la surtaxe des sucres étrangers sans causer un dommage trop sensible à nos planteurs. Et remarquez bien, Messieurs, qu'en parlant ainsi, les colons combattaient le vœu de l'enquête de 1828, qui était de réduire de 50 fr. à 30 fr. la surtaxe sur le sucre étranger, vœu qu'il s'agissait de réaliser il y a quelques mois, dans ce sens qu'on aurait partagé ces 20 fr. entre les deux classes de sucre français et étranger, en augmentant de 10 fr. le droit perçu sur les uns, et en diminuant de 10 fr. le droit perçu sur les autres.

Or, en vous proposant aujourd'hui d'augmenter d'un neuvième, c'est-à-dire de 5 francs par 100 kilogrammes, le droit des sucres bruts et

terrés des colonies françaises , nous ne faisons , en dernière analyse , qu'atténuer , mais d'un dixième seulement , et non des deux cinquièmes , la différence qui existe entre la taxe des sucres coloniaux et celle des sucres étrangers. Ce n'est plus 20 fr. , mais 5 fr. , que l'on retrancherait de la taxe ; et cela dans un moment où le prix des sucres n'est pas avili , où la consommation est progressive , et où il est impossible de croire qu'une nouvelle charge de 2 centimes et demi par livre de sucre brut , qui n'augmentera pas d'un sol la livre de sucre raffiné (1) , puisse influencer sur la consommation intérieure.

Et cependant , Messieurs , cette légère augmentation de 5 fr. 50 centimes par 100 kilogrammes de sucre colonial pourra procurer au trésor une augmentation de revenu de 4,400,000 fr. , lorsqu'après avoir fait disparaître les effets de la loi sur les primes , la perception pourra atteindre exactement les quantités de sucres qui , sous diverses qualifications , se consomment en réalité en France , et qui atteignent très-probablement le taux de 80,000,000 de kilogrammes.

Une autre considération doit vous être soumise : le changement du tarif , tel que nous l'avons conçu , assurera aux colonies françaises une compensation réelle. Je m'explique : lors de l'enquête de 1828 , on a reproché aux colons de ne pas soigner la fa-

(1) Cent livres de sucre brut pouvant donner soixante-dix livres de sucre mélis , le nouveau droit reviendra à 4 centimes par livre de sucre raffiné.

brication de leurs sucres, et de ne présenter à la vente que des produits inférieurs en qualité ou en apparence aux sucres des autres pays.

Cet avertissement n'a pas été inutile : les colons ont depuis lors cherché les moyens de perfectionner leur travail, et plusieurs établissemens de Bourbon et des Antilles y sont parvenus à l'aide de procédés et d'appareils dont l'essai et l'emploi ont occasionné d'assez grandes dépenses. Dès la fin de 1830, on a importé de nos colonies des sucres blanchis, d'un aspect remarquablement beau, et susceptibles d'être immédiatement employés par les confiseurs et les liquoristes. Cependant on ne les déclarait toujours que comme sucres bruts passibles du simple droit de 45 fr. La douane, s'en tenant à l'esprit de la loi, crut devoir soutenir que ce n'était pas là le sucre brut que le tarif avait voulu ménager; c'était, disait-elle, en vue, non des moyens de fabrication, mais à raison de la quantité de sel cristallisable que chaque matière est censée contenir, que les droits avaient été gradués; et puisqu'il s'agissait d'un produit nouveau qui, de fait, n'était exactement, ni le *brut*, ni le *terré*, dont le tarif actuel faisait seulement mention, elle croyait avoir, selon la loi du 28 avril 1816, le droit de l'assimiler à la denrée la plus analogue, c'est-à-dire au sucre terré. Les consignataires protestaient, à leur tour, qu'on ne pouvait traiter que comme bruts des sucres qui, en réalité, n'avaient pas subi l'opération du terrage. La contestation fut soumise aux tribunaux; et si l'Administration a cessé d'y mettre de l'importance, c'est qu'elle a compté sur la prochaine intervention de la loi.

Hé bien ! ce que propose le Gouvernement , tranche cette difficulté en faveur des colonies.

Les sucres bruts blanchis et mieux décantés qu'elles commencent à nous envoyer , ne seront pas distingués des sucres bruts bruns , qui sont plus chargés de mélasse , et qu'on obtient par les anciennes méthodes. L'uniformité du droit excitera les colons à étendre l'emploi des nouveaux procédés ; et comme en réalité les sucres qu'ils produisent contiennent moins de matières inertes et rendent plus au raffinage , il se trouvera bientôt que les 5 fr. de droits dont on les rend passibles seront couverts par leur plus-value.

Par cette combinaison , les intérêts du Trésor et ceux des colons seront également ménagés , nous le pensons du moins , et nous soumettons avec confiance cette proposition à vos lumières et à votre sagesse.

Une autre compensation du nouveau droit à établir , résultera encore pour les colonies des dispositions que nous vous soumettons pareillement à l'égard des sucres de betteraves , dont la masse , quelle qu'elle soit , ajoutée à l'encombrement des sucres de cannes.

Sucre de betteraves.

Vous savez , Messieurs , que le blocus continental et la difficulté de se procurer du sucre de cannes ont été la cause première de l'invention du sucre de betteraves. On crut d'abord qu'on suppléerait au sucre colonial , dont le prix s'était élevé à 6 francs la livre , en faisant cristalliser la

partie sucrante du raisin ; mais on reconnut bientôt que certaines opérations qui réussissent dans le laboratoire du chimiste ne peuvent pas toutes se répéter en grand, ni surtout avec profit ; d'autres substances qui contiennent un principe sucré furent mises à l'essai , mais sans résultats satisfaisans (1). Ce fut le chimiste prussien Margraaf qui, le premier, découvrit les propriétés de la betterave , ainsi que les procédés à employer pour en extraire un sucre parfaitement identique avec le sucre de cannes. Ce mode , que l'on mit en pratique en 1811, était imparfait ; son application n'eut dans le principe qu'un médiocre succès : on crut assez généralement que cette découverte succomberait sous le ridicule qui avait accueilli l'idée de faire du sucre avec une plante aussi vulgaire que la betterave. Aussi fut-on fort étonné de voir plusieurs fabriques de sucre de betteraves survivre à la chute du système continental (2).

Les entrepreneurs de cette nouvelle industrie annoncèrent qu'ils soutiendraient la concurrence des colonies , et leurs prévisions se sont réalisées ; les anciennes fabriques se maintinrent , et à partir de 1819, elles se multiplièrent , et prirent un certain essor , malgré l'imperfection toujours subsistante de leurs procédés, et la difficulté de trouver

(1) La carotte, la pomme de terre et l'amidon.

(2) Elle en contient pourtant de 7 à 4 pour cent ; mais l'imperfection des moyens employés en grand n'en fait sortir que 2 1/2 à 6 pour cent.

(*Enquête*, page 46 du *Compte rendu*.)

réunis sur un même point et à la disposition des mêmes individus les élémens divers dont se compose cette industrie, moitié agricole, moitié manufacturière ; je veux dire les terrains propres à la culture de la betterave, le bétail qui doit en consommer les feuilles et la pulpe, les bâtimens d'exploitation, les appareils, les capitaux, et surtout l'intelligence qui met tout en valeur.

Dès cette époque, et quoiqu'on n'eût jamais pu constater avec certitude la quantité de sucre produite par les fabriques existantes, on calculait déjà, combien il faudrait en établir pour satisfaire entièrement aux besoins de la consommation du royaume (1).

Lorsqu'en 1828, on chercha à résoudre par une enquête les difficultés qui se rapportent à la tarification des sucres, il était donc naturel que l'on s'occupât des betteraves. L'on avait déjà connaissance de cinquante-huit fabriques en activité, et de cinquante autres qui étaient en construction ; on se demanda si l'époque n'était pas venue de faire supporter aux sucres indigènes, tout ou partie de la taxe de consommation qui grève les sucres exotiques.

(1) On avait calculé que 500 sucreries fournissant chacune 40,000 kil. de sucre brut, répondraient à une demande de 20 millions de kil. par an (M. Matthieu de Dombasle) : d'autres prenant pour point de départ une consommation de 60,000,000 de kil., trouvaient qu'il faudrait 1,200 fabriques en état de produire chacune 50,000 kil. ; ce qui aurait exigé la culture de 60,000 hectares de betteraves. (M. Dubraufant, Mémoire adressé au Ministre du commerce, le 5 mars 1828.)

L'on constata alors que, depuis la loi du 27 juillet 1822, qui avait rendu l'importation des sucres étrangers impossible, et qui avait permis aux sucres coloniaux de s'élever à de très-hauts prix, les sucreries de betteraves qui profitaient de cette circonstance, avaient pris un grand développement, et que, dans l'année même (du commencement à la fin de 1828), leur nombre s'était élevé de quatre-vingt-neuf à cent un, et leur produit à 4,835,000 kilog., qui représentaient le seizième de la consommation de cette époque : on annonçait qu'en 1829, le nombre de ces fabriques serait de deux cents, et que l'année suivante elles livreraient à la consommation 10 millions de kilogrammes de sucre.

« Si le tarif n'est pas changé, ajoutait-on, et » s'il ne survient aucun événement extraordi- » naire, cinq années suffiront pour que les sucre- » ries de betteraves subviennent à la consumma- » tion totale de la France, et dans dix ans elles » pourront concourir avec les colonies à condi- » tions égales, ou plutôt les colonies ne pourront » plus lutter avec elles; car le kilogramme de » sucre indigène pourra se donner à 60 cent., » c'est-à-dire au prix que coûtent nécessairement » les sucres de cannes dans la colonie même, prix » auquel il faut ajouter le fret, les assurances et » les commissions. »

L'une des personnes entendues dans l'enquête allait plus loin encore, et prévoyait que, dans un certain avenir, le sucre de betterave ne coû-

terait plus que 30 cent. par kilogr., ou 3 sols par livre (1).

Cependant les fabricans de sucre indigène s'unirent pour demander qu'on ne leur retirât pas la protection qui résultait pour eux de la combinaison des tarifs ; ils reconnurent que le sucre de betterave devait être un jour imposé, mais ils affirmèrent que, dans l'état où se trouvait leur industrie, elle succomberait infailliblement si on exigeait un droit quelconque.

C'est dans cet état de choses que le Ministre du commerce, ayant à présenter un projet de loi de douanes qui devait réduire la surtaxe des sucres étrangers, est venu expliquer à cette Chambre qu'il considérerait *comme une grande faute de faire porter l'impôt sur les sucres de betteraves, avant que l'industrie qui les produit ait pu grandir, se compléter, et accomplir toutes ses conditions de succès* (2).

Aujourd'hui, Messieurs, nous déclarons à notre tour que la situation des sucreries de betteraves peut être considérée, sous quelques rapports, comme entièrement nouvelle, puisque ces sucreries ont été contraintes de substituer de nouveaux appareils aux appareils défectueux qu'elles avaient d'abord employés, ce qui les a constituées dans des avances de capitaux dont l'amortissement n'a pas encore été possible ; car ils doivent se répartir sur la production d'un assez grand nombre d'années.

(1) M. Dubrunfaut.

(2) *Exposé des Motifs*, séance du 21 mai 1829.

La fabrication du sucre de betteraves s'est principalement concentrée dans les trois départemens du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais, où les terres sont très-propres au genre de culture qu'elle exige. Les plus mauvaises produisent 12,000 kilogrammes de betteraves par arpent; les bonnes en rendent jusqu'à 60,000. Il existe bien quelques sucreries dans les autres départemens, même dans le Midi; mais elles ne tendent pas à s'y multiplier, parce que les betteraves sont, en général, aqueuses et peu riches en sucre dans cette partie de la France.

Nous devons reconnaître aussi que ce genre de fabrication se présente à l'agriculture comme un utile auxiliaire; il lui offre de nouveaux moyens d'assolement; il peut contribuer à l'affranchir du mauvais régime des jachères; il doit, suivant l'opinion d'un agronome distingué, « produire » dans notre économie nationale une de ces » révolutions heureuses dont les contemporains » ne sentent pas toujours le prix, mais que la » postérité signalera comme la cause des plus » grandes richesses commerciales et agricoles (1).»

A ce titre, Messieurs, et quoique nous pensions que cette production ne puisse atteindre à de pareils résultats que dans un certain nombre de localités, la culture de la betterave et la fabrication du sucre qu'elle contient, et que l'industrie par-

(1) M. Morel de Vindé, *Appendice aux Observations pratiques, etc.*, Paris, 1825.

vient à en extraire, ne peuvent manquer d'exciter un grand intérêt; mais si les avantages que l'on peut en attendre devaient déterminer la ruine de nos colonies, et causer au trésor public la perte d'un revenu qui peut être raisonnablement fixé à 40 millions, ne serait-ce pas payer ces avantages à un bien haut prix? Et que serait-ce, Messieurs, si les fabricans de sucre indigène venaient soutenir que leur industrie ne peut subsister qu'autant que les Chambres et le Gouvernement maintiendraient indéfiniment ce système des primes si onéreux au trésor, et que quelques industriels ont considéré comme un des élémens les plus certains du succès des fabriques de sucre de betteraves?

Mais il n'en est pas ainsi : des hommes très-éclairés qui se sont adonnés à cette industrie, ont bien compris ce qu'il y avait d'éventuel dans la combinaison des tarifs, et surtout dans le maintien d'une prime déterminée par un calcul de rendement dont, sans doute, ils ont été les premiers à découvrir l'erreur. Ils ont créé leurs fabriques sous la prévision de la lutte qu'ils auraient bientôt à soutenir avec les colonies, et avec l'espoir et la confiance de la soutenir heureusement, sans autre prime que celle qui résultera toujours pour eux du fret, des assurances, des commissions et des avaries, dont les sucres de cannes ne peuvent être affranchis. Quant à cette autre prime de 49 fr. 50 centimes que leur assure l'existence du droit actuellement perçu sur les sucres coloniaux, et dont ils sont exonérés, prime qui, dès à pré-

sent , impose au trésor un sacrifice de près de 6 millions (1), ils savent parfaitement qu'elle ne leur est pas inféodée , et , qu'à partir d'une certaine époque , elle devra décroître progressivement ; ils savent encore qu'il est impossible que l'Etat , dont les intérêts sont si étroitement liés aux leurs , reste dans l'ignorance où ils est aujourd'hui du véritable taux de leur fabrication et des quantités réelles de produits , sur lesquelles il leur fait une si large remise d'impôt. Ce qu'ils savent , surtout , et ce qu'ils sont les premiers à dire par l'organe des plus habiles d'entr'eux , c'est que la plus haute faveur qu'ils puissent attendre de la législature , c'est de conserver , pour un certain tems encôre , le bénéfice du tarif actuel ; mais qu'ils ne peuvent espérer aucun surcroît de primes , et que , si ce tarif venait à être augmenté de quelque somme que ce fût , ils auraient à tenir compte de cette augmentation , et par conséquent à se soumettre à la perception d'un droit qui serait l'équivalent de cette augmentation.

Or , Messieurs , cette hypothèse se réalisera si vous adoptez l'art. 1^{er} du projet dont nous venons de déduire les motifs ; et , dès lors , il deviendra indispensable d'étendre aux sucres de betteraves l'application de la nouvelle taxe de 5 fr. par 100

(1) La production du sucre indigène étant évaluée , pour 1852 , à 12 millions de kilogrammes , remplace une même quantité de sucre français qui aurait acquitté 5,940,000 fr. de droits au Trésor.

kilogrammes qui doit s'ajouter à celle dont les sucres coloniaux ont été passibles jusqu'ici.

Nous avons déjà démontré que cette taxe n'aurait aucune influence sur la consommation; elle en aura encore moins sur le sucre de betterave. Comme concession faite au Trésor, sans doute elle a peu d'importance, car son produit brut, qu'on ne peut évaluer qu'à 660,000 fr., sera fort réduit par les frais de sa perception.

Mais elle aura cet avantage de constater enfin les droits du Trésor à l'égard des fabriques de betteraves, et de déterminer la création d'un exercice qui manifestera leur véritable importance, et vous donnera le moyen de combiner plus tard, d'une manière certaine, tous les élémens de la question des sucres de toute origine.

Le droit à établir ne commencerait à être perçu qu'à compter du 1^{er} juillet de l'année prochaine; mais, dès la promulgation de la loi, l'Administration doit avoir la faculté de procéder à des recensemens, d'exiger des déclarations, et de visiter les ateliers pour s'enquérir du mode d'exercice le plus simple et le plus sûr. Cette étude préalable de la part des agens d'exécution est nécessaire pour combiner les détails d'un exercice qui doit s'appliquer à des fabriques où le fisc n'a jamais pénétré, et dont les procédés ne sont point uniformes : autres sont les raffineries qui cuisent à la vapeur ou dans le vide, autres sont celles où la cristallisation s'opère par la voie lente. Il faut donc laisser à l'ordonnance le soin de déterminer les divers actes dont l'enchaînement composera l'exercice des su-

creries, saûs à confirmer par une loi ultérieure ce qui aura été reconnu utile dans la pratique.

Mais ce qu'il est indispensable d'établir, par la loi même, c'est la quotité des amendes qui seront encourues par ceux qui, pour se soustraire à tout ou partie de l'impôt, violeraient les règles établies, ou ne rempliraient pas les formalités prescrites. Nous vous proposons, Messieurs, de déterminer un *maximum* de pénalité pour chacune des infractions qui sont à prévoir : soit pour les fabriques clandestines, c'est-à-dire celles que l'on aurait maintenues ou mises en activité sans en avoir fait la déclaration, soit pour tous les autres cas réputés frauduleux.

Maintenant, Messieurs, après avoir traité de tout ce qui concerne la condition des sucres qui s'importent ou qui se produisent dans le royaume, nous avons à vous entretenir de la compensation que, dans tous les tems, on a trouvé juste et nécessaire d'accorder aux raffineurs qui exportent des produits dont la matière première a acquitté une taxe destinée à frapper seulement la consommation intérieure du royaume, compensation qui, sous le titre de remboursement ou de drawback, se transforme en véritable prime quand elle dépasse le montant des droits qui ont été versés au trésor.

Prime du sucre raffiné à l'exportation.

Il ne sera pas inutile de remonter à l'origine de ces primes.

Autrefois les colonies françaises approvision-

naient de sucre , non-seulement la métropole , mais encore une grande partie de l'Europe.

Les raffineurs demandèrent que la réexportation du sucre brut fût interdite. Pourquoi, disaient-ils , permettre que des usines étrangères profitent d'une main-d'œuvre dont l'industrie française pourrait s'enrichir ? Ces plaintes sont anciennes , elles remontent à 1682 , époque à laquelle commence à se faire remarquer l'interposition des raffineurs entre les colonies , les consommateurs , le fisc et le commerce. Leur demande fut accueillie ; la sortie des sucres bruts fut prohibée.

Cette mesure eut pour effet de rendre les raffineurs maîtres du marché ; les prix des sucres baissèrent , la production fut découragée ; les colonies prétendirent qu'elles étaient menacées d'une ruine prochaine.

On persista néanmoins dans le régime adopté ; mais pour en pallier les effets , on permit aux colons de raffiner et d'envoyer en France des sucres épurés. On supposait même que les raffineries des colonies auraient l'avantage sur les raffineries de l'intérieur ; on prétendait qu'il ne fallait aux colonies que deux quintaux de sucre brut pour faire un quintal de sucre raffiné , tandis qu'en France il en fallait deux et demi. Mais la navigation eut considérablement à souffrir de ce système. La réduction de la matière du fret réagit sur le fret lui-même ; cinquante et quelques vaisseaux demeurèrent au bout d'un an sans emploi. Alors , pour décourager l'importation du sucre raffiné , cette importation fut grevée d'un droit de huit livres par quintal , poids de mare ; cet expédient ne re-

média point au mal; en 1684, tout en maintenant les raffineries déjà existantes, on leur conféra un véritable monopole par l'interdiction qui fut faite d'en établir de nouvelles.

De toutes ces mesures, il résulta que le sucre brut, qui, en 1682, se vendait de quatorze à quinze livres le quintal ordinaire en France, ne valait plus que 5 à 6 francs. Les choses furent enfin rétablies sur l'ancien pied, mais après d'énormes pertes, au nombre desquelles il faut mettre la création d'une prime de 9 francs par quintal de sucre raffiné exporté de France, pour indemniser les raffineurs du dommage qu'on était censé leur faire en rendant au commerce la faculté de vendre au dehors des sucres bruts.

L'arrêt qui régla les choses ainsi, et qui fit apparaître la première prime d'exportation, est du 28 septembre 1684. Colbert n'existait plus. Dès cette époque il y avait doute et litige sur la question du rendement des sucres au raffinage. Huit francs de prime représentaient le droit de deux quintaux de sucre brut; mais les raffineurs soutenaient qu'ils en consommaient deux et demi, et que c'était 10 francs qu'il fallait leur rembourser. Il paraît que le différend fut tranché par moitié, puisque l'arrêt du 9 février 1706, autorisa le remboursement du droit perçu sur deux cent vingt-cinq livres de sucre brut, par chaque cent livres de sucre raffiné exporté de France.

Les choses restèrent en cet état jusqu'à la révolution de 1789; alors on cessa de payer des primes à la sortie; le tarif, non plus que la lo

réglementaire de 1791, n'en firent aucune mention.

C'est la loi du 8 floréal an 11 (28 avril 1803) qui a rétabli une prime de 25 fr. par 5 myriagrammes pour les sucres exportés; le droit d'entrée du sucre brut étant alors de 30 fr. par 100 kilogrammes. A ce taux, l'exportation était impossible. La prime ne pouvait être onéreuse au Trésor, elle fut sans résultat.

Aucune autre disposition législative ne s'étant occupée des primes jusqu'à la loi du 28 avril 1816, c'est bien réellement cette dernière loi qui a fait revivre l'ancien système, en accordant pour la sortie d'un quintal de sucre raffiné 90 fr. c'est-à-dire, à un dixième près, l'équivalent des droits payés à l'importation pour deux quintaux de sucres bruts des colonies françaises.

La loi du 27 mars 1817, en maintenant cette prime pour les sucres raffinés en petits pains, en établit une nouvelle de 60 fr. pour le lumps et le sucre candi.

La loi du 7 juin 1820 éleva ces deux primes, la première de 90 à 110 fr. et la seconde de 60 à 80 fr.

Ce régime, comme on le voit, se rapprochait déjà beaucoup de celui que nous subissons maintenant; aussi devait-il produire des effets à peu près semblables : on le comprit assez tôt pour les prévenir; et lors de la discussion de la loi du 27 juillet 1822, M. Lainé proposa et fit admettre un amendement qui avait pour objet de substituer à cette prime, dont le montant excédait les droits payés à l'introduction des sucres coloniaux, mais

qui était trop faible pour équivaloir aux droits perçus à l'introduction des sucres étrangers, un simple remboursement pour chaque espèce de sucre de toute origine dont on justifierait l'acquiescement par des quittances de douanes.

Ce mode de compensation, qui est le seul juste, le seul rationnel, parut néanmoins offrir des inconvéniens graves; il suscita des plaintes qui en amenèrent la suppression. Les unes étaient de la nature de celles qu'il faudrait rarement écouter, c'est-à-dire qu'elles portaient sur le prétendu dommage que l'on causait aux colonies françaises, en laissant aux raffineurs la faculté de choisir entre leurs sucres et les sucres étrangers, toujours moins chers en entrepôt; les autres, plus raisonnables et plus justes, signalaient comme contraire au but de la loi la mise en consommation d'une forte partie des sucres étrangers qui, d'après les combinaisons du tarif, ne devaient pouvoir s'importer que pour le raffinage et le renvoi à l'étranger. Mais cet abus n'était pas du fait de la loi qui s'était abstenue d'établir le rapport entre la matière brute et son rendement effectif; il était du fait de l'ordonnance du 15 janvier 1823, rendue sur des renseignemens inexacts. Cette ordonnance supposait qu'on n'obtient d'un quintal métrique de sucre brut, qu'environ 40 kilogrammes de sucre mélié; elle attribuait à l'exportation de ce seul produit une prime nécessairement trop forte, et telle que l'on pouvait consommer à l'intérieur, en exemption de droit, une grande partie des produits secondaires du raffinage, c'est-à-dire le sucre lumps, la vergeoise et la mélasse, repr

sentant encore 50 à 55 kilogrammes de matière. Or, les sucres coloniaux grevés à l'entrée en France d'un droit considérable, avaient à supporter la concurrence de ces basses matières qui remplacent, pour de certaines classes de consommateurs, l'usage du sucre fin.

On s'aperçut bientôt des fâcheux résultats de cette combinaison, mais sans remonter à leur cause; et au lieu de rectifier le tarif de rendement sur de justes bases, on s'empessa d'abandonner la combinaison du drawback. On proposa la création d'une prime destinée à rembourser non-seulement le droit perçu sur les sucres coloniaux, mais encore à compenser l'excédant des frais de production que le monopole procure aux sucres français.

Telle a été, en effet, la combinaison à laquelle le Gouvernement s'est arrêté en 1825, et qu'il a fait présenter pour la seconde fois à cette Chambre, le 11 février 1826. Il y était d'autant plus autorisé, que la première Commission qui avait été saisie de l'examen de cet objet, avait proposé d'élever, par amendement, à 150 fr. par 100 kilog. la prime des sucres raffinés.

On avança, dans cette discussion, les trois propositions suivantes :

1°. La production des colonies françaises étant devenue supérieure à la consommation de la France (1), il est équitable de procurer à ces co-

(1) Cette croyance était alors une erreur. Ce n'est qu'en 1828 que les importations de sucre de nos colonies sont devenues supérieures à notre consommation.

lonies des placemens dans les marchés étrangers , en leur tenant compte non-seulement des droits payés, mais encore de la plus-value qui est donnée à leurs sucres par les taxes imposées aux sucres étrangers (1) ;

2°. Le remboursement gradué sur toutes les taxes du tarif d'importation donne la faculté de substituer une espèce de sucre à une autre , du sucre brut français, par exemple, qui n'a payé que 49 fr., à du sucre terré de la Havane, qui a payé 126 fr., et cela en produisant des quittances que l'on se procure par l'agiotage, et qui consacrent un mensonge légal ;

3°. Enfin, le régime établi en 1822 prive les sucres français d'une partie du marché intérieur de la France, et cet abus est *inhérent à la loi même*.

La Chambre admit que nous devons un placement sur les marchés étrangers aux sucres de nos colonies, et elle adopta un article de loi ainsi conçu :

« Les droits perçus sur les sucres bruts et
 » terrés, quelle qu'en soit l'origine, seront com-
 » pensés à l'exportation des sucres raffinés, à
 » raison de 120 francs par 100 kil. de sucre raf-
 » finé exporté en pains au-dessus de 7 kil. ; et
 » ce, sans qu'il soit nécessaire de représenter
 » les quittances des droits acquittés.

(1) Rapport de M. Fouquier-Long, fait au nom de la Commission des douanes, le 22 mars 1826.

» Les sucres raffinés exportés pour les colonies françaises jouiront desdites primes aussi bien que ceux expédiés pour l'étranger. »

Sous l'empire de cette loi nouvelle, les primes augmentèrent rapidement. Sous le régime de 1822, elles n'avaient pas excédé 5,271,000 fr.; en 1829, les primes montèrent à 8,696,000 fr.; en 1830, elles absorbèrent une somme de 10 millions 889,000 fr.; en 1831, elles ont coûté 12,133,000 fr.; et enfin, en 1832, elles monteront à environ 18 ou 19 millions, accroissement extraordinaire, mais qui peut, en partie, s'expliquer par l'annonce d'une prochaine révision du tarif des primes, annonce qui a nécessairement stimulé les raffineurs à travailler et à exporter ce qu'ils pouvaient posséder d'approvisionnement, afin de profiter de la disposition encore existante.

D'un autre côté, l'accroissement des primes n'a pas répondu à un accroissement proportionnel dans les importations de matières; le revenu net du Trésor a progressivement diminué, et la continuation de cet état de choses menacerait de le détruire entièrement.

C'est pour prévenir un tel résultat que nous venons vous proposer de rentrer dans le système de 1822, en le perfectionnant.

Dès l'enquête de 1828, le mal avait été aperçu, on en avait même indiqué le remède, mais l'extrême difficulté de calculer avec exactitude un tarif de Drawback, sans avoir la connaissance certaine des rendemens, avait jeté la Commission dans des perplexités dont elle a scrupuleusement

fait l'aveu , ainsi qu'on le verra , en relisant la partie du rapport sur l'enquête qui traite des primes.

Ainsi le vice de l'ordonnance du 15 janvier 1823 , et de la loi du 7 mai 1826 , restait toujours à définir , puisque , ainsi que nous allons le démontrer , il tient essentiellement à une fausse appréciation des résultats *possibles* du raffinage.

Le rendement avait été indiqué ainsi qu'il suit par les témoins entendus dans l'enquête :

40 pour cent de sucre mélis ou en pain ;
 15 pour cent de lumps ;
 20 pour cent de vergeoise ;
 20 pour cent de mélasse ;
 5 pour cent de déchet ;

100

Ces résultats , étaient à ce que nous croyons , très-voisins de la vérité à cette époque.

Mais restait toujours la difficulté dont on était le plus préoccupé dans l'enquête , savoir : l'existence des bas produits que l'on ne pouvait réexporter , et qui devaient se trouver en concurrence avec nos sucres coloniaux , sur le marché de la France.

Ce fut ainsi que le Ministre du commerce se trouva amené à déclarer , dans son exposé des motifs de 1829 , qu'on n'avait pas encore trouvé le moyen de modifier le régime , en conciliant tous les intérêts.

Si maintenant , Messieurs , nous pouvons vous indiquer une combinaison qui , nous en avons ✓

confiance, vous fera entrer dans une voie praticable, sans être injustes envers aucun des intérêts engagés, ni même sans cesser de les protéger tous dans la juste mesure de leur importance et de leur utilité relative, le mérite n'en est pas à nous, il appartient à l'expérience qui, en permettant de constater le rendement possible du raffinage, a servi à découvrir la base qui peut résoudre ce problème.

Les rendemens indiqués en 1828, sont ceux de la première cuite, et dans l'usage habituel du raffinage, on n'en opère qu'une seule; mais il a été reconnu que si l'on remettait une ou deux fois les premiers résidus à la chaudière, ou en rechargement, comme s'expriment les raffineurs, on en retirerait la totalité du sucre cristallisable qu'ils contiennent réellement. Par ce procédé, on obtiendrait, en dernier résultat, 70 pour 100 de sucre raffiné; mais dans ce cas, les basses matières dépouillées de tout principe sucrant, cessent d'avoir aucun emploi ni aucune valeur.

Si, au lieu de procéder de la sorte, on s'en tient au premier résultat, on a des produits accessoires qui contiennent réellement les quantités de sucre que nous avons indiquées plus haut, et qui se vendent en conséquence dans l'intérieur sous diverses formes et sous divers noms. Ces sucres doivent rester proportionnellement grevés de la taxe de consommation. Si, au contraire, comme dans la première hypothèse, on remet à la chaudière les produits accessoires, et qu'on pousse le raffinage jusqu'à son dernier terme, les 70 kil. de raffinés représentent effectivement la totalité du

sucre cristallisable que contenaient 100 kil. de matière brute, et il n'y a plus à s'occuper de sucres lumps et de vergeoises qui ont disparu, ni même de la mélasse, qui forme le dernier résidu, parce qu'elle est épuisée, inerte et sans valeur.

Dès ce moment, Messieurs, vous savez à quoi vous en tenir, et les deux causes d'erreur que renferme le système actuel de la prime se découvrent à vos yeux.

D'une part, c'est une survalue essentiellement variable que l'on a compensée par une somme fixe qui a été calculée sur le prix de 75 francs que nos sucres pouvaient atteindre d'après les combinaisons du tarif d'entrée, mais au-dessous duquel ils sont toujours restés depuis 1826.

D'autre part, c'est un remboursement établi sur de fausses bases, et qui attribue à 42 kil. de sucre raffiné ce qui n'est dû que pour une quantité fort supérieure.

Or, le travail de la Commission d'enquête a démontré que la compensation, par une prime quelconque, d'une survalue qui change tous les jours, était vaine ou abusive. Il faut donc renoncer à la prime pour s'en tenir à un simple drawback. Tout le monde est d'accord sur ce point.

Et ce drawback, comme nous venons de l'énoncer, peut s'établir sur des données parfaitement justifiées, et qui simplifient tout le système dont voici les principaux élémens.

On ne met au raffinage que des sucres bruts communs, et ce n'est par conséquent que sur le rendement de ceux-là qu'il s'agit d'établir le calcul. On peut admettre comme un fait qui com-

porte peu d'exceptions, que les sucres terrés de toutes nuances et les sucres bruts blancs ne s'importent que pour passer immédiatement à la balance et pour servir à diverses consommations auxquelles ils sont particulièrement propres, ou que l'on veut rendre économiques.

Tout se réduirait donc à rembourser pour la sortie de 70 kilogrammes de sucre raffiné, le droit payé à l'importation de 100 kilogrammes de sucre brut (1).

On justifierait, par des quittances de douane, de la quotité des droits réellement payés selon la provenance pour le sucre brut converti en sucre raffiné destiné à l'exportation.

Ces quittances ne devraient pas avoir plus d'une année de date, parce qu'il importe de ne pas donner cours à des titres périmés, et qui pourraient devenir l'objet d'un certain agiotage. Lorsque l'Angleterre permettait le raffinage des sucres étrangers pour la réexportation, elle exigeait que cette réexportation s'effectuât dans quatre mois. Mais ce terme ne pourrait convenir en France où il existe beaucoup de raffineries dans l'intérieur. D'ailleurs, le rendement de 70 kilogrammes suppose, comme nous l'avons dit, plusieurs opérations successives et un plus long séjour en fabrique.

(1) En Angleterre le rendement en sucre raffiné, d'un quintal de sucre brut, a même été calculé à 78 livres à une certaine époque. (Voir l'ouvrage du *Commerce des colonies*, par Page, tome 1^{er}, page 54.)

L'admission des quittances qui donneront droit à la prime, ne pourra avoir lieu qu'autant que les sucres auront été importés sous pavillon français. Cette obligation avait déjà été imposée par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1822. Ce genre d'encouragement doit être maintenu en faveur de notre navigation; elle le mérite d'autant plus, qu'elle devient tous les jours moins coûteuse. Pour le transport des sucres, il n'existe plus qu'une faible différence entre son fret et celui de la navigation étrangère; il est donc inutile de tenir compte de cette différence dans le règlement de la prime. Cette opinion a été unanime dans le conseil supérieur du commerce.

Tel est, Messieurs, le sommaire des dispositions que nous vous proposons d'adopter relativement à la prime.

Mais ces conditions ne rendront-elles pas impossibles les exportations de sucre raffiné?

Cette question peut recevoir deux réponses différentes, selon qu'il s'agira de sucres français ou de sucres étrangers.

Non, sans doute, quand un simple drawback bien calculé aura placé le raffineur français vis-à-vis de l'étranger exactement dans la position où il se trouverait s'il n'y avait pas de tarif de douane, non, dis-je, ce raffineur ne pourra songer à raffiner du sucre Martinique ou Guadeloupe, qui, à cette heure, vaut, à l'entrepôt du Havre (droits non acquittés), 101 fr. 50 c., lorsqu'on lui offre dans le même entrepôt des sucres de Porto-Ricco de qualités à peu près équivalentes à 60, 52 et même 40 fr. par 100 kilogrammes. Du moment où

l'on cesse de tenir compte de la plus-value que le monopole donne à nos sucres, il faut renoncer à en exporter un seul kilogramme après le raffinage.

Ce résultat se trouve parfaitement conforme au principe selon lequel nous ne devons à nos colonies que le monopole de notre propre marché; et, en effet, la France ne saurait s'astreindre à leur fournir, en outre, aux dépens du Trésor, les moyens d'écouler au dehors le surplus d'une production dont on n'aperçoit pas les limites, et dont, en définitive, les contribuables français paieraient la valeur réelle pour livrer à peu près gratuitement des sucres à l'étranger. C'est déjà ce qui arrive en partie, puisque nous réexportons des sucres raffinés pour nos propres colonies, où ils ne se vendent pas plus cher que les sucres terrés produits sur place. Nous en expédions pareillement à Hambourg, où ils se vendent en concurrence avec la belle cassonnade.

Mais l'application de ce principe rencontre en fait de grands obstacles. Ils proviennent précisément de ce que l'on a favorisé outre mesure la réexportation du sucre français, car la certitude de trouver toujours le placement de leurs produits, a stimulé les colons à forcer toutes les récoltes; ils ont affecté à la culture de la canne des terrains qui, selon le cours naturel des choses, ne pouvaient y convenir, et maintenant que les colonies produisent 30 à 40 millions de kilogrammes, en sus des besoins de la consommation de la France, que va devenir cet excédant alors que tout débouché à l'extérieur leur sera fermé? Cet excé-

dant ne peut avoir d'autre destination que notre propre marché. Or, comme cet excédant s'élève au tiers ou à la moitié de la consommation actuelle du pays, une offre aussi disproportionnée à la demande, n'aura-t-elle pas pour effet d'occasioner une forte réaction dans les prix ? Cette baisse dans les prix ne forcera-t-elle pas le sucre de betteraves à niveler ses cours sur celui des sucres de cannes ? Le colon privé de tout bénéfice dans la vente de ses sucres, ne se trouvera-t-il pas même frustré du remboursement d'une partie plus ou moins notable des frais de production ? Si cette secousse était aussi durable qu'elle aurait pu être violente, l'industrie du sucre indigène ne serait-elle pas anéantie ? l'existence des colonies ne se trouverait-elle pas gravement compromise ? Et quel serait le contre-coup dans nos ports de mer créanciers des colons pour des sommes très-considérables ? Et cependant comment trouver un moyen de transition qui puisse adoucir ce choc, qui en abrège la durée, qui permette aux colonies de rentrer progressivement dans les limites de production qu'elles n'auraient jamais dû franchir ?

Sans doute on a exagéré la protection, sans doute on leur a rendu un triste et dangereux service en les poussant à une production indéfinie, indice d'une prospérité trompeuse qui ne pouvait se terminer que par une crise. Là, Messieurs, se trouvait la grande difficulté à surmonter ; car si cette crise était facile à prévoir, il ne l'était pas également de la prévenir. Or, la justice, l'humanité, comme la politique, commandaient à l'égard des colonies, tous les ménagemens et toutes

les précautions que la prudence pouvait suggérer. Et ici, je le demande, qui pourrait s'étonner de la sage lenteur que le Gouvernement a apportée à préparer et à mûrir des mesures dont l'adoption subite aurait pu causer des désastres incalculables ?

Ces précautions et ces ménagemens, en quoi pouvaient-ils consister ? D'abord, en manifestant le jugement réprobatif que le Gouvernement portait lui-même sur le système actuel des primes ; puis dans l'annonce des mesures qu'il était dans son intention de soumettre aux Chambres. Ce devoir a été fidèlement rempli ; à diverses époques, le Gouvernement s'est formellement prononcé à ce sujet. L'année dernière, dans la discussion de la loi sur les encouragemens accordés à la pêche, le prochain changement du système des primes a été positivement annoncé. Dans l'enquête ouverte en décembre 1831, par le conseil supérieur du commerce, les délégués des colonies ont été avertis, et eux-mêmes ont senti, tout en déplorant cette nécessité, que de grands changemens devaient être apportés au régime des primes. Après avoir ainsi fait tout ce qu'il était possible de faire, pour préparer à cette secousse et pour l'adoucir, le moment est venu d'aborder la difficulté et de la franchir avec résolution.

Espérons que nos avertissemens n'aurent pas été stériles ; d'ailleurs, dans des matières aussi complexes, les effets se combinent, quelquefois ils se neutralisent, ils tendent toujours vers une certaine pondération, et, nous l'espérons, les résultats de la décision sur les primes ne feront point une exception complète à cette règle.

Ainsi la baisse du prix du sucre rendra plus rapide encore l'accroissement de notre consommation intérieure, et suscitera parmi les acheteurs une concurrence qui réagira à son tour sur les prix, lorsque des habitudes de consommation, d'abord contractées par l'appât du bon marché, seront devenues un besoin impérieux.

Ajoutons qu'au moyen d'un drawback exactement établi, il ne sera plus possible de laisser en France, en exemption de droits, les basses matières provenant des sucres étrangers et faisant concurrence au sucre de nos colonies; de telle sorte qu'en dernière analyse, le marché de la métropole sera entièrement livré aux colons. Ceux-ci apprécieront bientôt ce qu'il y aura de rassurant dans un système qui donnera moins de prise aux incriminations, parce que le régime colonial étant donné, il reposera sur la vérité et la justice. Ils mesureront avec exactitude les seuls besoins auxquels il leur appartient de satisfaire; en vue de ces besoins, ils maintiendront ou restreindront avec prudence leur culture et leur fabrication, et ils éviteront les dépenses excessives qu'entraîne toujours un travail forcé qui n'est pas lentement progressif. L'intérêt de l'argent diminuera dans les colonies, parce qu'on y perdra l'idée qu'il suffit d'emprunter un capital et de créer une sucrerie nouvelle pour faire de grands bénéfices. On tiendra les entrepôts suffisamment approvisionnés pour éviter les envois extraordinaires qui élèvent toujours le fret. Ces aperçus, Messieurs, nous permettent de penser que la mesure qu'il s'agit de prendre, et dont nous ne nous dissimulons pas la

gravité, n'aura cependant pas des effets trop regrettables.

Nous vous proposons d'ailleurs de rendre moins brusque le passage d'un régime à l'autre, en continuant jusqu'au 1^{er} avril 1833, de payer pour la sortie de nos sucres après le raffinage une prime réduite de 120 à 105 fr.

Un tel sursis est de toute justice, car il faut bien que les fabricans qui ont acheté des sucres français dans le seul but de les raffiner pour l'exportation, aient le tems de consommer leur entreprise et d'en combiner d'autres sur de nouvelles bases.

Ce n'est pas à ce simple délai que plusieurs des avis qui ont été recueillis auraient désiré que l'on s'arrêtât. D'après l'opinion de plusieurs personnes on aurait dû établir parallèlement le drawback pour les sucres étrangers; et, pour les sucres des colonies, ce même drawback, auquel on aurait ajouté la survalue mais la survalue réduite à son taux réel, ou même au taux le plus bas qu'elle ait jamais atteint pour les sucres de nos colonies, de telle sorte que ceux-ci conservassent toujours une chance d'exportation pour le cas d'une forte baisse dans leur prix, ou d'une hausse accidentelle dans le prix des sucres étrangers; mais il nous a semblé qu'en adoptant cette combinaison, on resterait toujours, et sans profit véritable pour les colonies, dans ce système de décompte qui rend le Trésor solidaire des effets d'un tarif qui n'est pas établi dans son intérêt, mais dans celui des colonies elles-mêmes, et dont il importe de sortir le plus tôt et le plus franchement possible.

Maintenant reprenons, en l'appliquant aux sucres étrangers, la question que nous avons posée plus haut : l'exportation sera-t-elle possible en remboursant à la sortie de 70 kilogrammes de sucre raffiné, le droit payé à l'entrée pour 100 kilogrammes de sucre brut ?

Nous n'hésitons pas à la résoudre affirmativement, puisque ce nouveau drawback équivaldra aussi exactement que faire se peut au droit primitivement perçu sur les sucres importés ; en d'autres termes, le fisc n'aura rien retenu de ce qu'il aura d'abord exigé du raffineur.

Ainsi donc, si le raffineur ne trouvait pas à placer ses produits à l'étranger, c'est parce qu'il aurait fabriqué sans intelligence et sans économie, ou parce qu'il aurait négligé d'employer les moyens de perfectionnement que les progrès de l'industrie font chaque jour découvrir. Ce serait à des circonstances étrangères au tarif qu'il devrait demander compte de l'inutilité de ses efforts.

Si nous ne devons à nos colonies que le marché de la métropole et rien au delà, nous ne devons également aux raffineurs que le marché de la France, et la possibilité d'exporter à l'étranger en restituant le droit ; mais nous ne pouvons ni ne devons leur assurer un placement à l'étranger, aux dépens du trésor et en maintenant à leur égard un système de primes que nous sommes obligés de supprimer à l'égard des colonies. Quelque bienveillance et quelque protection que mérite l'industrie des raffineurs, elle ne peut pré-

tendre à des sacrifices que nous refusons à la masse des intérêts coloniaux.

Observons , d'ailleurs , que cette industrie ne peut être classée parmi celles qui , en raison de la complication des mains-d'œuvre et des procédés , doublent , triplent ou décuplent au profit de la France , la valeur de la matière première , et qui , par conséquent , pourraient , jusqu'à un certain point , justifier un encouragement exceptionnel. Ainsi , par exemple , une livre de fil-de-fer vaut en fabriqué 1 fr. 20 centimes , tandis que la matière première n'offre qu'une valeur de 10 cent. Il n'en est pas ainsi du sucre raffiné. La matière première forme les 9 dixièmes de la valeur. D'un autre côté , les raffineries n'occupent pas un très-grand nombre de bras , car on ne peut guère évaluer qu'à environ 4,000 les ouvriers que ces usines emploient directement.

Remarquons enfin que le raffineur profite de l'existence des entrepôts. Il n'acquitte les droits sur les sucres bruts qu'au moment où ces sucres vont être mis à la chaudière. Il se libère en traites à quatre mois , et il peut avoir reçu l'impôt des mains du consommateur avant de le verser au trésor.

Nous entrons dans ces détails , non pour diminuer la juste sollicitude que doit nous inspirer cette industrie , mais pour démontrer qu'elle n'a droit qu'au remboursement de l'impôt en ce qui concerne les exportations qu'elle peut opérer , et que , d'ailleurs , les facilités dont elle jouit aujourd'hui lui seront conservées du moment où elle ob-

tiendra la faculté de raffiner et de réexporter des sucres étrangers.

On a prétendu que le drawback accordé en Angleterre et en Hollande renfermait une prime. Quand bien même les choses auraient été ainsi réglées dans ces deux pays, ce ne serait pas une raison pour que nous dussions persévérer dans une mauvaise voie. Mais nous croyons ces assertions inexactes ; nous vous communiquons les renseignemens que nous avons recueillis sur le régime suivi en Hollande et en Angleterre.

La grave question que nous venons vous soumettre ne peut être résolue avec justice, et dans le plus grand intérêt du pays, que par le secours de vos lumières. Aussi mettrons-nous le plus grand empressement à vous communiquer tous les documens qui la concernent.

Je ne terminerai pas cette partie de l'exposé sans réfuter deux assertions souvent produites, et qui nous paraissent dénuées de fondement.

D'abord on a prétendu que la prime ou le drawback favorisaient la réimportation frauduleuse des sucres exportés. Un seul mot suffit pour détruire cette allégation.

Il y a autant de profit à importer en fraude des sucres raffinés étrangers, qu'à réimporter des sucres français. Donc si la prime n'existait pas, la fraude, en supposant qu'elle soit réelle, s'exercerait avec la même activité : mais ce qui prouve que la fraude d'importation ou de réimportation ne peut être considérable, c'est l'universalité des plaintes qui s'élèvent en Suisse, en Allemagne, en Belgique, et à Hambourg, sur les énormes

quantités de sucres raffinés en France, et qui vont inonder ces contrées, où elles trouvent un placement facile, à raison de l'élévation de la prime que nous accordons à la sortie. Or, si ces divers pays se plaignent que leur industrie se trouve paralysée par nos exportations, cette circonstance démontre que les sucres raffinés expédiés de France parviennent réellement en pays étranger.

Une preuve d'un autre genre est fournie par les développemens de la production des colonies, qui ne pouvaient être provoqués que par la progression toujours croissante des exportations réelles.

En second lieu, on a reproché au Gouvernement de n'avoir pas supprimé plus tôt la dépense des primes par une ordonnance royale rendue dans l'intervalle des sessions.

On reconnaissait, il est vrai, qu'il nous avait été impossible d'obtenir dans ces dernières années une loi réformatrice du tarif des douanes; mais on imaginait que la loi du 17 décembre 1814 laissait au Roi la faculté de régler provisoirement la quotité des primes. L'erreur de ceux qui invoquaient l'article 34 de cette loi était manifeste: car les dispositions que renferme cet article ne donnent en aucune manière au Gouvernement le droit de modifier, de réduire ou de supprimer des primes dont une loi a garanti le paiement moyennant l'accomplissement de certaines conditions.

Les lois sur les primes, tant qu'elles existent, sont de véritables contrats auxquels il n'est pas permis de porter atteinte par de simples ordonnances. C'est ce que vous avez reconnu vous-

mêmes, Messieurs, par la loi du 18 avril 1831, qui a donné au Roi, exceptionnellement et pour un seul article, la faculté de modifier les primes relatives aux tissus de laine.

En effet, Messieurs, une prime, selon qu'on l'augmente ou qu'on la diminue, crée une dépense à la charge du trésor, ou change d'une manière onéreuse la condition des tiers. Quelle disposition est plus nécessairement du domaine de la loi, et appelle plus impérieusement une discussion préalable où tous les intérêts puissent se faire entendre ?

Nous n'avons pas toujours eu, je le sais, l'habitude de respecter les lois lorsqu'elles devenaient défectueuses. Prêts à substituer ce que nous croyions être son esprit à la lettre que nous appelons un abus, nous nous sommes trop souvent écartés de son texte. Nos anciennes formes de Gouvernement ont beaucoup contribué à fortifier cet abus; il n'est pas douteux que, sous Napoléon, on n'aurait pas vu la somme des primes s'accroître ainsi qu'elle l'a fait, sans qu'un décret, foudroyé à l'improviste, ne fût venu briser toute la législation antérieure. Mais heureusement nous vivons aujourd'hui sous un Gouvernement constitutionnel; il nous met à l'abri de pareilles violences; rien maintenant n'est au-dessus de la loi, elle protège, elle garantit tout ce qu'elle a fait naître; et quand elle doit se modifier, elle le fait avec ordre, avec lenteur et avec sagesse.

Ce que nous vous proposons de substituer aujourd'hui à la loi de 1826, doit avoir pour résultat de rétablir le trésor dans ses droits, et de lui s-

surer, tant par la suppression des primes que par une surtaxe sur les sucres de cannes, et un nouvel impôt sur les sucres de betteraves, une ressource de 15 à 20 millions, et de replacer dans leur position naturelle les colons, les raffineurs et les fabricans de sucre de betteraves.

Tel est notre vœu, du moins. Pussions-nous avoir heureusement choisi les moyens de le réaliser !

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Députés par notre Ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, et par MM. David et Gréterin, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des sucres, à l'importation, sera réglé ainsi qu'il suit :

Sucre	{	des colonies françaises..	{	brut, sans distinction	{ de Bourbon... 42 50	} par 100 kilog.
				de nuances ni du mode de fabrication...	{ des Antilles et de la Guyane... 50 "	
Sucre	{	étrangers.....	{	Terré de toutes nuances.....	{ De Bourbon.. 65 "	} par 100 kilog.
					{ Des Antilles et de la Guyane... 75 "	
						Droits actuels

Art. 2.

Les droits payés à l'importation des sucres étrangers bruts autres que blancs, et des sucres français bruts tels qu'ils sont désignés au précédent article, seront remboursés à la sortie du sucre raffiné, dans les proportions ci-après, lorsqu'on justifiera par des quittances de douanes n'ayant pas plus d'un an de date que les droits ont été acquittés pour des sucres importés en droiture, par navires français, des lieux de production.

<p>ESPÈCE</p> <p>de sucre mise en fabrication et désignée par les</p> <p>QUITTANCES.</p>	<p>QUANTITÉ</p> <p>de sucre mélis ou quatre canons entièrement épuré et blanchi,</p> <p>EXPOSÉ.</p>	<p>MONTANT</p> <p>de la</p> <p>PRIME.</p>
<p>Sucres bruts étrangers, autres que blancs, des colonies françaises, sans distinction de nuances.....</p>	<p>70 kilogrammes....</p>	<p>Le droit payé pour 100 kilogrammes de sucre brut, selon la provenance, décime compris.</p>

Le simple remboursement du droit, tel qu'il est fixé ci-dessus, ne s'appliquera aux sucres des colonies françaises, qu'à partir du 1^{er} avril 1835. Jusqu'à cette époque, et à dater de la promulgation de la présente loi, ils recevront, pour 100 kilogrammes de sucre mélis en pains de moins de

7 kilogrammes entièrement épuré et blanchi, une prime de 105 fr.

Toutes dispositions antérieures relatives aux primes sur les sucres et les mélasses, sont et demeurent abrogées.

Art. 3.

A partir du 1^{er} juillet 1833, il sera perçu sur les sucres bruts, extraits dans l'intérieur du royaume, soit de la betterave, soit de toute autre substance, un droit fixé en principal à 5 fr. par 100 kilog.; plus, le décime par franc.

Des ordonnances du Roi détermineront le mode de surveillance à exercer dans les fabriques, ainsi que la teneur des déclarations à faire par les exploitans, les soumissions à souscrire et les formalités à remplir par eux dès la promulgation de la présente loi.

Les propriétaires des fabriques de sucre indigène existantes, devront en faire la déclaration dans le délai d'un mois, au bureau de douane le plus prochain, si les fabriques sont situées dans le rayon des douanes; et, partout ailleurs, au bureau des contributions indirectes, sous peine de confiscation des matières fabriquées ou en cours de fabrication, des ustensiles et d'une amende de 500 fr.

A l'avenir, et, sous les mêmes peines, la déclaration de toute fabrique nouvellement créée, devra être faite avant sa mise en exploitation.

Toute contravention aux réglemens rendus, pour l'exercice des sucreries indigènes, sera constatée et poursuivie suivant les formes et d'après les

lois applicables aux douanes et aux contributions indirectes, et sera punie, indépendamment de la confiscation des matières trouvées en fraude, d'une amende de 100 à 500 fr.

Au Palais des Tuileries, le 18 décembre 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire
d'État du commerce et des travaux
publics.*

Signé Comte D'ARGOUT.



et appliqué aux décrets et aux contributions
directes, et sera payé indépendamment de la
contribution des moulins, en vertu d'une
ordonnance du 20 août 1852.

En Paris le 10 août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON

Par le Roi

Le Prince de France, Lieutenant-Général
du Roi, Gouverneur et des Finances
publiques.

Signé Comte de Lamoignon

